

Acte pour amender la loi des écoles du Bas-Canada, en ce qui concerne l'organisation des bureaux d'examineurs des instituteurs dans le Bas-Canada.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'amender les lois des écoles Préambule.
du Bas-Canada, en ce qui concerne l'organisation des bureaux d'examineurs des instituteurs dans le Bas-Canada ; A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

5 I. Il sera loisible au gouverneur en conseil, quand il pourra être jugé expédient de le faire, sur le rapport du surintendant des écoles ou du conseil d'instruction publique pour le Bas-Canada, de constituer, par proclamation, un bureau d'examineurs des instituteurs dans et pour un comté quelconque dans le Bas-Canada, ou dans et pour deux Le gouverneur pourra créer un bureau d'examineurs dans un ou plusieurs comtés.
10 comtés voisins, ou plus, dans le Bas-Canada, qui pourront commodément être réunis à cette fin ; et chaque tel bureau se réunira à l'endroit et aux époques que le gouverneur en conseil pourra, sur semblable rapport, de temps à autre prescrire ; et les membres de tel bureau seront de temps à autre nommés par le gouverneur en conseil, par l'intermédiaire du surintendant des écoles.

II. Les certificats qu'octroiera chaque tel bureau ne serviront, par rapport à l'emploi des instituteurs qui les obtiendront, que dans les limites du comté ou des comtés, et pour la classe ou les classes d'écoles que le gouverneur en conseil, sur semblable rapport, pourra de temps Pour quels endroits et durant quelle période, les certificats octroyés serviront.
20 à autre prescrire, et que pour un terme de trois années, à compter de la date de ces certificats ; et ceux qui seront à l'avenir octroyés par les différents bureaux d'examineurs dans les cités de Montréal et de Québec, et dans les districts de Kamouraska, Gaspé, Trois Rivières et Ottawa, et dans les comtés de Sherbrooke et de Stanstead respectivement, ne serviront pareillement que dans la division territoriale, et Assemblées des bureaux.
25 pour la classe ou les classes d'écoles, que le gouverneur en conseil, sur semblable rapport, pourra, de temps à autre prescrire, et que pour le même terme de trois années.

III. Les assemblées des différents bureaux d'examineurs, dans les cités de Montréal et de Québec, les districts de Kamouraska, Gaspé, Trois-Rivières et Ottawa, et les comtés de Sherbrooke et de Stanstead respectivement, au lieu et en outre des lieux et époques maintenant fixés par la loi, se tiendront à l'avenir aux lieux, dans les dites cités, districts et comtés, et elles pourront se tenir aux époques que le gouverneur en conseil, sur semblable rapport, pourra de temps à autre prescrire.